

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

DIRECTEURS :

L'Hon. T. J. J. LORANGER, L.L.D.	CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. Lef. DEBELLEFRUILLE, Avocat.	JOS. DESROSNIERS, Avct., B. C. L.

COLLABORATEURS :

S. PAGNUELO, C. R.	P. B. MIGNAULT, Avocat, B. C. L.
J. A. BONIN, Avocat.	P. E. LAFONTAINE, Avct., L.L.D.
H. ARCHAMBAULT, Avct., L.L.L.	EDMOND LAREAU, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.

Cinquième Année.



Montréal :

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE PAR E. SENÉCAL & FILS,
6, 8 ET 10, RUE SAINT-VINCENT.

1883

GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

L'absence de guide dans les difficultés de l'étude du droit criminel a découragé plus d'un aspirant, qui s'imaginait voir, dans l'exercice de ce droit, des aspérités infranchissables, et qu'une nomenclature barbare des offenses contribuait à augmenter. On a même été plusieurs années à se figurer que les Canadiens-Français n'étaient pas aptes à défendre les accusés, à faire prévaloir, au pied des tribunaux de juridiction criminelle, les droits des opprimés ou à faire ressortir les circonstances propres à atténuer une punition trop rigide. Comme sur nombre de théâtres, la confiance en nous-mêmes, due à la connaissance plus intime de nos qualités incomparables, nous a engagés à concourir et à vaincre avec honneur, et nous nous sommes initiés, quoique timidement, aux difficultés de la procédure criminelle; aujourd'hui les juges d'origine française, qui siègent alternativement avec les juges d'origine anglaise, ne le cèdent en rien par leur science, leur tact, et l'esprit d'équité qui joue un si grand rôle dans l'interprétation des faits et des circonstances accompagnant la perpétration du crime.

Il n'y a que quelques années, nous avons entendu un juge, président la Cour du Banc de la Reine, émettre l'opinion que les actes d'accusation (indictments) ne pouvaient être dressés en français. Il faut que les préjugés contre nous aient été bien enracinés pour qu'un juge ait entretenu cette prétention, dans un district exclusivement français, à l'encontre même des constitutions qui nous donnent ce droit en toute lettre.

La Couronne, que l'on ne sentait dignement représentée que par des substituts de langue anglaise, trouve son honneur protégée par des représentants de langue française, qui possèdent et la lettre et l'esprit de cette législation empruntée à l'Angleterre.

Les causes les plus difficiles sont, pour la plupart, confiées à l'éloquence et au savoir de jeunes avocats d'origine française qui trouvent que cette branche du droit est comparativement facile à leur intelligence et à leur jugement d'élite.

Il existe cependant, parmi ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'être guidés dans ce genre d'étude, une regrettable confusion.

Nous avons déjà, à différentes reprises, publié plusieurs articles qui nous ont paru propres à être utiles aux jeunes avocats, et nous avons reçu des témoignages qui nous persuadent que ces écrits ont été de quelque utilité. Les quelques services que nous avons pu rendre nous encouragent dans l'œuvre que nous avons entreprise, d'indiquer à nos jeunes amis une voie qui leur est ouverte, et dans laquelle ils pourront trouver des lauriers à cueillir et des souffrances morales à soulager.

Pour acquérir cette science, il faut d'abord étudier le droit criminel lui-même et l'exercice de ce droit ou la *procédure*.

L'étude du droit consiste à apprendre ce qui est crime ou offense aux yeux de la loi et la punition qui sanctionne les dispositions prohibitives ou impératives du législateur.

Toute la science du droit criminel est renfermée dans les dispositions de la loi commune, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes et des précédents du Canada et d'Angleterre, compatibles avec notre état de chose, les statuts d'Angleterre avant 1774, d'une application générale, les statuts du Canada depuis cette dernière date, et enfin les statuts impériaux déclarés s'y appliquer. La plupart des dispositions criminelles ont été compilées en Angleterre, particulièrement dans les statuts de 1861.

Au Canada on a reproduit celles de ces lois qui nous convenaient, particulièrement dans les statuts de 1869. Voilà pourquoi on peut se servir avec avantage des écrits et des com-

mentaires du droit criminel anglais, en ayant soin de toujours se procurer les dernières éditions publiées, enrichies de nombreuses décisions récentes, propres à expliquer les textes des statuts souvent confus et quelquefois contradictoires.

Les principaux auteurs anglais que nous recommandons sont, comme traité élémentaire :

Harris, Principles of the Criminal Law—où se trouve con-
signé un exposé concis de la nature du crime, les différentes
offenses punissables par la loi anglaise, la loi sur la procé-
dure.

Penruddocke, A short Analysis of the Criminal Law of
England.

Purkis, The Student's Guide to Criminal Law.

Stephen, A general view of the Criminal Law of England

Comme traités plus étendus :

Stephen, Com. on the Laws of England.

Bishop, On Criminal Law ; On Procedure.

Chitty, On Criminal Law.

Woolrich, The Criminal Law.

Roscoe, Digest of Law of Evidence in Criminal Cases.

Archbold, Jurisdiction and Practice of the Court of Quarter
Session.—Pleading and Evidence in Criminal Cases.

Russell, On Crimes and Misdemeanors.

Sur les convictions sommaires :

Oke, The Magisterial Formulist.—Synopsis.

Paley, On Summary Convictions by Justices of the Peace.

Le droit criminel américain est le droit anglais modifié de
chacun des États-Unis. Plusieurs écrivains ont écrit sur ce
droit tel que modifié, et plusieurs autres ont annoté les au-
teurs anglais. Les principaux auteurs américains sont :

Wharton, On the Criminal Law of the U. S.

Hawes, U. S. Dig. of Decisions in Criminal Cases.

Les principaux annotateurs américains sont :

Roscoe by *Sharswood*, Digest of Law of Evidence in Cri-
minal Cases.

Archbold by *Waterman*, Pl. and Ev. of Criminal Cases.

Plusieurs Canadiens ont écrit sur le droit criminel canadien.

En première ligne nous devons placer *Cremazie*, (Lois criminelles anglaises), qui a eu le mérite d'ouvrir la voie et de faire une analyse très fidèle des lois anglaises affectés par nos statuts d'alors.

Taschereau, The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of 1869.

Clarke, On Criminal Law as applicable to the Dominion of Canada.

Sur les convictions sommaires :

Clarke, The Magistrate's Manual.

Carter, On Summary Convictions in Upper and Lower Canada.

Kerr, The Magistrate's Act of 1869.

Lancot, (Le livre du magistrat) est à notre avis le manuel le plus utile aux juges de Paix.

Les sujets dont s'occupent ces auteurs sont les variés.

Nous les détaillons afin de convaincre l'étudiant qu'ils contiennent les principes de notre droit. Tout ce qui, dans ces auteurs vient du droit commun et des statuts avant 1774 est applicable à notre pays. Tout ce qui est cité comme statuts ou décisions depuis cette époque n'est pas notre droit, mais peu servir comme raison ou commentaire. D'ailleurs ils ont presque tous été reproduits par notre législation. Voilà pourquoi nous ferons suivre cette exposition de principes d'un tableau comparatif de notre législation canadienne comparée aux statuts récents d'Angleterre. Connaissant leur concordance, nous pourrons nous servir, pour l'interprétation de nos statuts, des commentaires écrits sur les textes anglais semblables. Voici ces sujets :

Définition du "crime" ou "offense", qui est la commission d'un acte défendu par une loi, ou l'omission d'un acte ordonné par une loi, sous peine de punition.

Division des crimes en Félonies (Felonies), comprenant la trahison, et en Délits (Misdemeanors), comprenant la non-révélation (misprision) d'une trahison ou d'une félonie.

De l'essence du crime, c'est-à-dire qu'il faut, pour constituer un crime, la volonté de le commettre suivie de l'exé-

cutation ou de la tentative d'exécution ; l'intention criminelle ou malice qui peut être expresse ou présumée.

Des personnes capables de commettre le crime.—Toute personne est présumée être responsable de ses actes, à moins que le contraire soit établi par une preuve ou la loi. La loi exempte de responsabilité lorsqu'il y a : 1^o absence d'intention criminelle : folie, enfance, méprise ; 2^o absence de volonté : malheur, contrainte physique ; 3^o crainte forte, immédiate et bien fondée ; 4^o exécution d'un acte autorisé par la loi.

Degré de culpabilité.—Principal au premier degré, celui qui agit, qui est l'auteur de l'acte incriminé ; principal au second degré, celui qui est présent à la commission d'un crime et qui en aide la perpétration et en est le fauteur.

Complices.—Il n'y a de complices que dans les félonies. Dans les trahisons et les délits les complices sont considérés comme des principaux. Complice avant le fait est celui qui, absent lors de la commission du crime, en prépare ou conseille l'exécution. Complice après le fait est celui qui, sachant qu'une félonie a été commise par un autre, le reçoit, le cache, l'assiste.

Après avoir fait connaître ce qui constitue le crime, comment il se divise, quelles personnes peuvent le commettre et à quel degré de culpabilité elles sont responsables, les auteurs parlent des différentes offenses, d'après la loi commune et les statuts, en les classifiant en :

1^o *Offenses contre la loi des nations.*—Piraterie, esclavage.

2^o *Offenses contre le gouvernement et le Souverain.*—Trahison, non révélation de trahison, tenter d'alarmer ou d'injurier le Souverain, méditer de priver le Souverain de ses attributs, lever des armées pour contraindre le Souverain et son parlement ; pousser les étrangers à envahir les possessions du Souverain ; la *sédition*, qui consiste à troubler la tranquillité de l'état en induisant les sujets à renverser le gouvernement et les lois de l'empire ; les *serments illégaux*, tendant à lier quelqu'un dans un but séditionnel ou de mutinerie, ou de l'engager à obéir à des ordres de corps non légalement constitués, ou à ne pas témoigner contre certaines associations, ou de

ne pas dévoiler certains actes, serment ou engagement; les sociétés liées par serment illégal ou dont les noms des membres sont tenus secrets.—(Offenses contre l'acte concernant les engagements à l'étranger); le but de ces dispositions est de régler la conduite des sujets, durant le temps de guerre, avec les états en paix avec Sa Majesté.—Enrôlement illégal et construction et expédition illégales de vaisseaux.—Désertion, mutinerie, comprenant l'incitation à commettre ces offenses.—Exercice ou enseignement militaire sans autorisation; le fait d'y prendre part ou même d'y assister est une offense.—Commerce illégal de munitions, provisions publiques.—Offenses commises par les militaires ou les marins.—Les offenses concernant la monnaie, c'est-à-dire la contrefaçon, altération, diminution, défiguration; l'importation et le commerce de telle monnaie contrefaite, etc.; tenter de contrefaire de la monnaie; avoir en sa possession de la monnaie contrefaite ou des instruments à contrefaire sont des offenses classées sous ce chapitre.—Cacher un trésor trouvé, gisant dans la terre.

3^e Offenses contre Dieu et la religion, comprenant l'apostasie au christianisme, le blasphème, trouble au culte public, la simonie, la sorcellerie, les serments profanes, la profanation du dimanche.

4^e Offenses contre la justice publique.—Parmi ces offenses sont l'évasion (*escape*), qui est une libération d'un prisonnier par lui-même ou par d'autres, mais sans violence. Quand elle est effectuée de force par le prisonnier lui-même, elle prend le nom de *bris de prison* (*prison breaking*), et effectuée de force par d'autres, elle s'appelle *rescousse* (*rescue*).—Prévenir l'exécution d'une sommation ou l'arrestation d'un criminel; gêner un officier de justice dans l'exécution de son devoir; refuser de l'assister.—Le parjure, la subornation de parjure (*subornation of perjury*); serment illégal ou volontaire consistant de la part de toute société à exiger des serments ou engagements qui ne sont pas autorisés par la loi, et de la part de tout membre de telle société à prêter tel serment ou faire tel engagement; le fait de correspondre avec ou aider à telle

société est illégal.—Fausse déclaration; la corruption (*bribery*) vis-à-vis des officiers de justice ou pour se procurer une charge publique; dans les élections; subornation d'un jury (*embracery*); intimidation des témoins; tentative d'empêcher un témoin de rendre témoignage; aviser un prisonnier de rester muet; assaillir ou menacer quelques officiers pour exécution de leurs devoirs; pour un grand jury, dévoiler à un prisonnier la preuve à charge; excitation au litige (*common barratry*); poursuivre au nom d'un demandeur supposé; maintenir illégalement des querelles ou des partis au préjudice de la justice publique; s'il n'y a pas de convention d'avoir partie de la chose en contestation, ce n'est qu'une simple *maintenance*; dans le cas contraire cette offense s'appelle *champerty*; s'abstenir de poursuivre une offense à raison de récompense reçue (*compounding felony* ou *compounding misdemeanors*), lorsque le public y est intéressé; ne pas dévoiler une félonie (*misprision of felony*); procédés criminels vis-à-vis les dossiers; vol, destruction, faux, etc.; extorsion et autre inconduite des officiers publics, comprenant le méfait (*malfeasance*) de la part d'un officier opprimant par impartialité ou ignorance, ou l'omission de remplir ses devoirs (*non-feasance*); mépris de cour (*contempt of Court*).

5° *Offenses contre la paix publique.*—Parmi ces offenses sont compris l'émeute (*riot*), qui est un rassemblement ou assemblée tumultueuse de trois personnes ou plus, dans l'intention de commettre quelque acte de violence, et que cette assemblée exécute le fait actuellement; l'association pour commettre un acte de violence ou une voie de fait (*riot*) mais non suivie d'exécution; une assemblée illégale, qui est un rassemblement de personnes dans le dessein de faire quelque chose avec violence, sans cependant mettre cette chose à exécution, ni proposer qu'elle soit mise à exécution; le tumulte (*affray*), qui est une querelle ou bataille entre deux personnes sur une place publique; défi de se battre; envoi de lettres menaçantes; le libelle est classé parmi les offenses contre la paix, soit qu'il consiste en mots tendant à incriminer injustement un individu ou à le rendre abject à la société,

soit en écrits propres à le ridiculiser ou le faire tomber dans le mépris, soit enfin par des calomnies de nature à ruiner son crédit, etc. ; l'entrée violente (*forcible entry*) ou la détention forcée (*forcible detainer*), sont aussi des offenses contre la paix publique, ainsi qu'aller armé, répandre de fausses nouvelles, de fausses prophéties, etc.

6° *Offenses contre le commerce public.*—Les offenses contre le commerce public sont pour la plupart *mala quia prohibita et non mala in se*. Les principales sont : la contrebande (*smuggling*), qui consiste en l'importation ou l'exportation d'articles sans payer les droits exigés par la loi, ou d'articles prohibés ; les fraudes commises par les commerçants en banqueroute ou en liquidation ; contrefaire des marques de commerce ; l'entente entre différents individus et les grévistes pour empêcher les autres de travailler sont des offenses contre le commerce. La conspiration forme à elle seule une classe d'offenses en ce qu'elle embrasse toutes les autres. En effet, la conspiration (*conspiracy*) est la combinaison de plusieurs personnes dans le but de commettre un acte illégal, soit que cet acte soit l'objet final de la combinaison, soit qu'il soit un moyen d'y arriver, et soit que cet acte soit un crime ou nuisible au public, à une classe de personnes ou à un individu.

7° *Offenses contre la morale publique, la santé publique ou le bon ordre.*—De ce nombre est la bigamie, qui est, de la part d'une personne engagée dans les liens du mariage, le fait de contracter un ou plusieurs mariages, du vivant de son premier conjoint ; les expositions indécentes ; les maisons de jeu ; les nuisances publiques qui tendent à diminuer l'ordre ou le bien-être public : maisons de désordre, malfamées, de prostitution ; l'altération ou la falsification des substances alimentaires ; le vagabondage, atteignant les personnes désœuvrées, les personnes nuisibles, les vagabonds ; envoyer à la mer un vaisseau dans un tel état que la vie des personnes est en danger, est un délit de cette classe.

8° *Offenses concernant la chasse.*—Les lois anglaises concernant la chasse sont d'une nature particulière et qui ne ressemblent aucunement aux nôtres.

9° *Offenses contre les individus, leur personne.*—Sont compris dans cette catégorie : L'homicide, qui est la destruction de la vie d'un être humain ; il est ou justifiable ou excusable ou félonieux ; le suicide ; le meurtre, qui doit être prémédité. L'homicide involontaire (*manslaughter*) ; la tentative de meurtre.

Le viol ou connaissance charnelle d'une femme, par force, contre son gré ; la connaissance charnelle d'une fille d'au-dessous de douze ans ; engager une fille d'au-dessous de vingt-et-un ans d'avoir un commerce charnel avec quelqu'un ; sodomie ; bestialité ; tentative d'avortement ; enlèvement (*abduction*) d'une femme dans le but d'avoir sa fortune, par force, dans le but de l'épouser ; d'une fille d'au-dessous de seize ans ; cacher la naissance d'un enfant ou l'abandonner.

Les assauts forment une nombreuse catégorie de cette classe : L'assaut simple, qui n'est que la tentative d'user de violence contre quelqu'un ; l'assaut et batterie simple (*common assault*), qui est de battre ou même toucher quelqu'un d'une manière irritée, rude, insolente ou hostile ; assaut grave, en infligeant des blessures ; assaut avec intention de commettre une félonie, d'étouffer, d'empoisonner, de brûler, de défigurer, etc., avec des substances explosives ; mettre en danger la sûreté des passagers sur les voies ferrées ; assaut sur les magistrats ou autres officiers dans la préservation d'un vaisseau en détresse ; abandonner un marin sur la côte ou à l'étranger ; assaut sur des officiers de paix ou leur aide, sur des ecclésiastiques, dans l'exécution de leurs devoirs, les gêner dans cette exécution ; refuser de donner le nécessaire à ceux à qui l'on est obligé, à un aliéné dans un asile ; faux emprisonnement.

10° *Offenses contre les individus, leurs biens.*— Une des plus importantes catégories de cette classe d'offenses sont les larcins. Le larcin ou vol se définit, la prise de possession injuste et volontaire de la propriété d'autrui dans l'intention de lui en ôter la possession. Tout ce qui est propriété personnelle peut être l'objet de larcin. Le larcin est simple quand il est commis sans circonstances aggravantes, mais il devient grave (*confirmed aggravated larceny*) quand

il est accompagné de circonstances aggravantes, soit quant à l'objet volé, soit quant aux lieux où cette offense est commise, soit quant à la manière avec laquelle elle est commise, soit enfin par rapport à la personne qui la commet. Articles en voie de fabrication, étant un vaisseau ou dans des ports ; d'un vaisseau en détresse ou naufragé ; par des officiers du service civil, vol sur la personne, accompagné d'assaut ; larcin relatif aux postes. Recevoir des effets volés, sachant qu'ils le sont.

L'abus de confiance (*embezzlement*), qui diffère du larcin en ce que la propriété soustraite n'est pas dans la possession actuelle du propriétaire, est une appropriation illégale, à son propre usage, de la part d'un serviteur, commis ou autres employés, des effets confiés à sa garde. Sont classés dans cette catégorie la falsification ou la destruction des comptes, les détournements ou fraudes commis par des banquiers, agents, mandataires, officiers de compagnies, corporations.

L'obtention d'argent sous de faux prétextes, qui diffère du larcin en ce que dans celui-ci le propriétaire de la chose volée n'a pas l'intention d'abandonner la propriété de cette chose à la personne qui s'en empare, tandis que dans le faux prétexte il a cette intention quoique ce désaisissement soit déterminé par la fraude ; passer faussement pour une autre personne (*false personation*) pour obtenir des valeurs est considéré comme obtention frauduleuse.

La tromperie (*cheating*) est un terme général qui comprend toute fraude et faux prétextes, mais la fraude prend particulièrement ce nom quand elle affecte le public ; les principales offenses de cette dénomination sont : contre la justice publique, comme contrefaire une décharge ; contre la santé publique, comme de vendre des provisions malsaines ; contre l'économie publique, comme de faire usage de faux poids ou mesures ; contre le commerce, comme de contrefaire des marques, transactions frauduleuses.

L'action d'entrer dans la maison d'habitation d'un autre, avec l'intention d'y commettre une félonie, ou étant dans telle maison d'habitation d'y commettre une félonie, et dans l'un ou l'autre cas avec effraction, la nuit, est une offense

grave (*burglary*) ; le bris de maison, (*housebreaking*) qui diffère du *burglary* en ce que celui-ci doit être commis de nuit ; le sacrilège, qui est la commission d'une félonie dans une église ; le larcin dans une maison d'habitation.

Le faux est une offense qui affecte aussi la propriété individuelle. Elle offre beaucoup de variétés. C'est l'altération d'un ou partie d'un instrument qui paraît à sa face être bon et propre aux fins pour lesquelles il a été créé, avec le dessein de frauder.

D'autres offenses contre la propriété sont : l'incendiat, qui est l'action de mettre malicieusement le feu à une bâtisse ; le dommage malicieux à la propriété.

Tels sont les titres ou les sujets sous lesquels, en Angleterre, sont rangées les différentes dispositions de la loi qui crée les offenses, dont les unes sont *mala in se*, c'est-à-dire celles que la loi naturelle nous indique comme contraire à la loi de l'équité et de la justice, et *mala quia prohibita*, c'est-à-dire que parce que la loi le défend, comme la contrebande.

Après avoir fait connaître ce qui constitue le crime, il faut faire connaître comment on le prévient et comment on arrive à en punir les coupables : c'est ce qu'on appelle la procédure. Parmi les auteurs que nous avons cités, les uns ont écrit sur le droit criminel, les autres sur la procédure, les autres sur la preuve en matière criminelle ; le titre des ouvrages que nous avons cités indique pour la plupart l'objet qu'ils traitent.

Les moyens de prévenir le crime sont : le cautionnement de garder la paix, avoir bonne conduite. Parmi les mesures préventives sont les restrictions sur certains commerce ; l'identification des personnes déjà convaincues ; l'autorisation aux officiers de faire des recherches, la création de tribunaux et d'officiers de juridiction criminelle.

Les moyens de punir sont les lois sur la procédure qui se divisent en deux grandes branches, (lesquelles ne privent pas du recours civil de la part de ceux qui ont souffert des dommages par l'acte incriminé : Art. 1053 C. C.) par voie de

mise en accusation (indictable) ou par voie de conviction sommaire ; une autre manière peu usité est l'information.

Mais pour arriver à l'une ou l'autre de ces procédures il y a un procédé, c'est la citation ou l'invitation à l'accusé de venir se justifier. Cette citation se fait par sommation en lui laissant copie de l'accusation et l'assignant de venir au jour et heure fixés de comparaître devant le juge, ou par arrestation en premier lieu ou à défaut par l'accusé de se rendre à la sommation.

L'arrestation est un acte important sur lequel nous avons publié un volume.

Quand un accusé est devant le magistrat il est traité ou par voie de mise en accusation ou par information ou par conviction sommaire—comme nous l'avons dit—selon que l'offense est indictable (indictable) ou doit être traitée par conviction sommaire.

Généralement les offenses sont indictables et ce n'est que par exception qu'elles sont sujettes à la procédure sommaire—Aussi est-ce nécessaire que la loi s'en exprime.

Si le prisonnier est devant le magistrat pour offense indictable, celui-ci lui fait subir un examen préliminaire, c'est-à-dire qu'il prend par écrit les dépositions des témoins, qui connaissent les faits de la cause. C'est sur cet examen que le magistrat juge si l'accusé doit subir son procès devant un jury ou s'il doit être libéré. Dans le cas d'homicide, cet examen se fait devant un jury et c'est sur son verdict que l'accusé est arrêté et conduit devant la cour criminelle. Si les présomptions sont assez fortes pour jeter un doute contre lui, le magistrat peut, en attendant son procès, le libérer sous caution de comparaître au prochain terme des assises criminelles, si l'accusation est pour félonie ; il doit l'admettre à caution si l'accusation est pour délit.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D., CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. JOS. DESROSIERS, Avct., B. C. L.

VOL. V.

MARS 1883.

No. 2.

GUIDE DANS L'ÉTUDE DU DROIT CRIMINEL.

(Suite et fin.)

Arrivé au jour du procès, l'accusé comparait et est soumis à la procédure de *l'indictement* ou de *l'information*. Dans la première, il comparait devant un grand jury qui examine de nouveau s'il y a matière à procès. Si le jury trouve que l'accusation est fondée, il met, par son chef, sur le dos de l'acte d'accusation (*indictment*), préparé d'avance par celui chargé de conduire la poursuite, "accusation fondée." (*true bill*). Si le jury trouve qu'il n'y a pas matière à procès, ou qu'il ignore, il endosse l'acte d'accusation des mots "accusation non fondée" (*no bill*) ou "nous ignorons si l'accusation est fondée ou non" (*Ignoramus*). Dans ces der-

niers cas le prisonnier est libéré. Dans le premier cas il subit son procès devant le petit jury qui le trouve "coupable" ou "non coupable." Et le juge qui préside le tribunal prononce la sentence ou le libère.

La procédure par *information*, qui n'a lieu que dans les cas de délit, ne diffère de celle par *indictement* que parce que l'acte d'accusation est immédiatement soumis à un petit jury au lieu de l'être à un grand.

Si l'offense est l'une de celles qui doivent être traitées sommairement, l'accusé, au lieu d'être examiné préliminairement par le magistrat qui l'a traduit, subit immédiatement son procès devant lui.

Nous avons dit que le procès par jury est la voie ordinaire et que la voie sommaire n'est que l'exception. L'on a aussi introduit en Angleterre une procédure sommaire relativement à des offenses de leur nature indictables. Cette procédure, qui est spécialement indiquée dans chaque cas, n'a lieu que devant certains magistrats et soumise pour la plupart au consentement de l'accusé—qui peut opter entre ce procès sommaire et le procès par jury. Nous verrons que quelques-uns de nos statuts correspondent à ceux d'Angleterre sous ce rapport.

Dans l'intervalle entre la conviction et la sentence l'accusé, peut demander à la cour un arrêt de jugement, (*arrest of judgment*). Les causes sur lesquelles il peut baser son application ne comprennent que les vices qui apparaissent à la face même de la procédure.

Les incidents qui peuvent suivre le jugement sont : le nouveau procès, que l'accusé peut demander sur le motif que le poursuivant a omis de donner avis du procès, ou que le verdict a été contraire à la preuve ou à la direction du juge, ou que la preuve a été prise d'une manière irrégulière, ou que la preuve a été mise de côté ; qu'il y a erreur ou direction fautive du juge, ou qu'il y a eu inconduite de la part de quelque juré, ou qu'il y a eu surprise ; enfin demande peut être accordée pour toute autre cause suffisant faisant voir à la

cour que les fins de la justice seront mieux atteintes en accordant un nouveau procès.

Le moyen général pour renverser un jugement est le bref d'erreur. Ce bref doit être basé sur quelque défectuosité essentielle et apparente à la face du record.

Il peut arriver qu'un juge réserve la cause à un tribunal supérieur. C'est lorsque des questions de droit se soulèvent et qu'il importe que le Banc soit consulté.

Pour les affaires sommaires il y a le certiorari, l'habeas corpus ou l'appel.

Après tous ces moyens épuisés, il ne reste plus au condamné que de s'adresser à la Reine pour avoir pardon ou commutation.

Les milliers de statuts et de décisions qui forment le droit anglais ont été de temps à autres compilés, quoique très imparfaitement. Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre bill qui reçurent la sanction du Parlement de la mère patrie. Ces lois refondues se divisaient comme suit : 1° 7 Geo. 4, ch. 64 et 7-8 Geo. 4, ch. 28. " Actes pour améliorer l'administration de la justice criminelle en Angleterre." 2° 7-8 Geo. 4, ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux larcins et aux offenses qui s'y rattachent." 3° 7-8 Geo. 4, ch. 30, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle." 4° 9 Geo. 4, ch. 31, " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

En 1861, il y eut une refonte des lois criminelles et plusieurs chapitres de 24-25 Vict. sont consacrés à ces matières.

En Canada, dit Crémazie, les législateurs avaient aussi modifié et changé les lois telles qu'introduites par le statut de la 14 Geo. 3 (1774) qui introduisit ici la loi criminelle anglaise ; mais ces modifications partielles ne touchaient que des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité de faire un changement, une réforme générale dans le code criminel des deux provinces. Ce changement a été opéré

heureusement et avec talent par Henry Black, écuyer, l'un des représentants de la cité de Québec. Ce monsieur a introduit dans la première session du premier parlement de la Province-Unie du Canada, en y faisant les altérations nécessaires, les lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel, sous le règne de George Quatre."

Quoique ces lois aient été depuis refondues et revisées, nous croyons très utile, comme étude historique de donner un sommaire de ces lois que nous empruntons à son traité si utile de "Les lois criminelles anglaises" de M. Crémazie.

La 1^{ère}, ayant pour objet l'administration de la justice criminelle, est intitulée 4 et 5 Victoria chap 24 ; ses principales dispositions sont 1^o l'abolition du privilège ou bénéfice du clergé *clause 19*.—2^o la distinction entre les offenses capitales et celles qui ne le sont pas, *clause 20*.—3^o L'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison, *clause 13*.—4^o L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus par des hommes de loi, *clause 9*. 5^o Le retranchement de toutes les difficultés qui, dans l'ancienne pratique, s'élevaient soit à cause d'une erreur dans le nom ou la qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme, *clauses 45, 46 et 47*. 6^o Le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui, *clause 12*. 7. En quel cas les Juges de Paix pourront ou non, admettre à caution, en matière de félonie, *clause 1*. 8^o De quelle manière une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix, pourra être ou non, admise à caution, *clause 5 et 6*. 9^o La punition par la détention au pénitencier provincial à Kingston, au lieu de la déportation, *clause 30e, 10e*. L'abolition de la peine du Pilon, *clause 31*. 11^o Punition des complices *avant* ou *après* le fait dans une félonie *clause 37, 38*. 12^o Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile (*attainted*). 13^o Point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas, *clause 3*.

La 2^o a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattachent ; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont : 1^o l'abolition de la distinc

tion entre le *grand* et le *petit* larcin, clause 1, — tous les vols étant maintenant de grands larcins quelque soit la valeur de la chose volée. 2° La punition du vol des billets promissoires, effets négociables, contrat ou obligation, ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou la livraison d'effets et marchandises, &c. clause 5. 3° En quel temps commence et finit la nuit en matière de *Burglary* (entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) clause 14, 4° Quelle bâtisse est ou non considérée, comme faisant partie d'une maison habitée, clause 18, 19. 5° Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, clause 26. 6° Vol des titres de propriété foncière, clause 27. 7° Vol des arbres arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze, etc., fixés dans une bâtisse quelconque, clauses 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8° Vol des chiens, oiseaux, etc., clause 30. 9° Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, des sommes, effets, marchandises, ordre pour le paiement de deniers ou d'effets, qui leur sont confiés, clauses 39, 40, 41, 42, 43, 44. 10° Punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent, etc. clause 45. 11° Punition des recéleurs de choses volées constituant une félonie. 12° Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, clauses 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13° Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warrant*, clause 55. 14° Emanation des *warrants de recherche*, clause 55. 15° Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, clauses 57, 58, 59, 60, 61. 16° Appel des convictions sommaires, clauses 65, 67. Prescriptions des offenses punissables sommairement, clause 56. 17° Punition de ceux qui seront trouvés en cette province, étant en possession d'effets, marchandises, argent, etc., volés dans une partie quelconque de l'empire britannique, clause 68. 18° Formule de conviction sommaire, clause 63. 19° Punition des complices avant ou après le fait, dans une félonie, clause 53.

La 3^e loi a pour objet la réunion des lois concernant les

dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont : 1° La punition de l'incendiat (*arson*) clauses 2, 3. 2° La destruction des manufactures, métiers, etc., clauses 4 et 5. 3° La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses, clause 6. 4° mettre le feu aux vaisseaux ou navires, clauses 7, et 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux, etc., clause 8. 5° Empêcher les personnes naufragées de se sauver, clause 10.—destruction d'un vaisseau naufragé, etc., clause 11. 6° Destruction etc., des digues, canaux, écluses etc., clause 12. 7° Destruction des ponts publics etc., clause 13.—des barrières, chemins de barrière, clause 14. 8° Destruction des digues d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9° Blesses, mutiler, tuer le bétail, clause 16. 10° Mettre le feu aux amas de grains, bois etc., clause 17. 11° Détruire etc., les arbres, arbrisseaux etc., croissant dans un terrain enclos, ou ailleurs, clause 19. 12° Détruire etc., les arbres, arbrisseaux etc., lorsque le dommage n'excédera pas 20s. clause 20. 13° Détruire les plantes, racines, fruits, végétaux etc., clauses 21, 22. 14° Détruire les barrières, clôtures, murs etc., clause 23. 15° Punition de tous autres dommages causés à la propriété et non prévu par cette loi, clause 24. 16° Punition des complices avant ou après le fait, clause 26. 17° Offenses punissables sommairement devant un Juge de Paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. 18° Manière de procéder sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans *warrant*, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre la personne, c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont : 1° Que la *petite trahison* sera à l'avenir considérée comme meurtre simplement, clause 2. 2° Punition de ceux qui procurent l'avortement, clause 13. 3° De la femme cachant la naissance de son enfant, clause 14. 4° De la preuve en matière de sodomie, ou viol, etc., clause 18. 5° De la polygamie, clause 22. 6° Assaut sur un magistrat etc., clause 25. 7° Violences commisés sur les ma-

telots, ou autre personne, etc., clause 2. 8° Assauts et batteries simples punis sommairement par un magistrat, clauses 27, 28, 32. 9° Les Juges de Paix ne peuvent prendre connaissance des assauts graves, clause 39. 10° causer du trouble, de l'interruption dans une assemblée religieuse quelconque, clause 31. 11° Appel des convictions sommaires, clauses 33, 34. 12° Punition des complices *avant* ou *après* le fait en matière de félonie, clauses 35. 13° Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 40. 14° Prescription des poursuites sommaires, formule de conviction.

En 1869, Sir John MacDonald introduisit, en les adaptant à notre pays et en les appliquant aux provinces alors existantes, les lois passées en Angleterre en 1861.

Nous allons faire connaître maintenant quelles sont les dispositions criminelles de nos statuts restées en force qui modifient ou introduisent le droit anglais.

Nous croyons être utile aux étudiants et aux avocats, à qui la multiplicité des occupations laisse peu de loisirs de faire des recherches, en faisant concorder nos textes avec les lois criminelles anglaises d'où elles sont tirées. Cette concordance servira de guide à ceux qui entendent profiter des auteurs anglais, commentateurs de ces lois. Nous suivrons pour cet exposé la marche que nous avons suivie en exposant un résumé très succinct du droit criminel en Angleterre.

STATUTS CRIMINELS CANADIENS CONCORDANT AVEC LES STATUTS ANGLAIS.

La première disposition législative que nous remarquons dans l'ordre que nous avons suivi est dans la *Division des crimes*.

La confiscation est abolie en matière de trahison et de félonie, en Canada par 4-5 V. c. 24, s. 18. En Angleterre par 54, Geo. 3, c. 45, répété par 33-34, V. c. 23, s. 1.

Des personnes capables de commettre le crime. Les s. s. 99 et suiv. du c. 29, de 32-33, V. indiquent la manière de traiter un aliéné criminel. Voir 43-44 V., c. 14 (Q), am. p. 46 V., c. 18. En Angleterre, c'est le 39-40 Geo. 3, c. 94, s. 1 et suiv., et la 3-4 W., c. 54, s. 3.

Des principaux et des complices. La 31, V. c. 72, réunit tout ce qui concerne les principaux et les complices. En Angleterre, ces dispositions sont refondues dans 24-25 Vict., c. 94, 96 et 100, et 27-28 Vict., c. 47.

1. OFFENSES CONTRE LE GOUVERNEMENT ET LE SOUVERAIN.

31 Vict., c. 69. Acte pour la meilleure protection de la couronne et du gouvernement. 32-33 Vict., c. 26. Acte pour la meilleure protection des magasins militaires et de marine de S. M. 33 Vict., c. 31. Acte pour la meilleure protection des vêtements et de la propriété des matelots de la marine de S. M. 32-33 Vict., c. 25. Acte concernant certaines offenses relatives à l'armée et la marine de S. M.

En Angleterre, 25 Edouard 3, c. 2, s. 5 ; 24-25 Vict., c. 98, ss. 1 et 99 ; 11-12 Vict., c. 12, ss. 1 et 6 ; 1 Anne, c. 17, ss. 2 et 3 ; 6 Anne, c. 7 ; 36 Geo. 3, c. 7 ; 57 Geo. 3, c. 6 ; 7-8 Guil. 3, c. 3, ss. 2 et 4 ; 7 Anne, c. 21, s. 11 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 62 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 5-6 Vict., c. 51, s. 1 ; 33-34 Vict., c. 23, ss. 31, 1 ; 5-6 Vict., c. 51 ; 36 Geo. 3, c. 7, s. 1 ; 11-12 Vict., c. 12, s. 3, 7 ; 6-7 Vict., c. 96, s. 6 ; 37 Geo. 3, c. 123, s. 1 ; 52 Geo. 3, c. 104, s. 1 ; 7 Guil. 4 et 1 Vict., c. 91, s. 1 ; 39 Geo. 3, c. 79 ; 57 Geo. 3, c. 19 ; 9-10 Vict., c. 33 ; 33-34 Vict., c. 90 ; 37 Geo. 3, c. 70 ; 29-30 Vict., c. 109, s. 10 ; 60 Geo. 3 et 1 Geo. 4, c. 1, ss. 1 et 2 ; 38-39 Vict., c. 25, s. 5 ; 38-39 V. c. 25, s. 5, c. 109 ; 2 Guil. 4, c. 34 ; 24-25 Vict., c. 99 ; 16 Charles 1, c. 21.

2. OFFENSES CONTRE LA RELIGION.

Il n'y a aucune disposition dans nos lois pour punir le blasphème, qui tombe en Angleterre sous la loi commune, si ce n'est dans la sec. 5 du ch. 22 des S. R. B. C., pour quiconque blasphème dans les rues le dimanche. L'Acte des Vagabonds y pourvoit pour tous les jours.

Ce statut ch. 22 des S. R. B. C. qui est intitulé " Acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte ", ensemble avec la sec. 37 du ch. 20 de 32-33 V., dans le but de punir ceux qui troublent des assemblées religieuses.

répond aux dispositions du statut impérial 52 Geo. 3, c. 155, s. 12 et 23-24 Vict., c. 32, s. 2.

Quant à la profanation du dimanche, à part le ch. 22 des S. R. B. C. déjà cité, nous avons le ch. 23 des S. R. B. C., qui concerne la vente d'effets et marchandises le dimanche et nos lois concernant la vente des boissons.

En Angleterre, ils ont la 29 Charles 2, c. 7, qui défend de travailler ou vendre le dimanche, et la 21 Geo. 3, c. 49.

3. OFFENSES CONTRE LA JUSTICE PUBLIQUE.

Aider une personne à s'échapper d'une [prison est une offense généralement punie au Canada par la sec. 84 du ch. 29 de 32-33 Vict. ; d'un pénitencier, sec. 29 du ch. 44 de 38 Vict. ; d'une école de réforme, sec. 8 du ch. 34 de 32 Vict. (Q). Gêner un officier de justice dans l'exécution de ses devoirs, 32-33 Vict., c. 20, ss. 38 et 39, et c. 32.

En Angleterre, ils ont 28-29 V., c. 126, s. 37 ; 16 Geo. 2, c. 31, s. 3 ; 52 Geo. 3, c. 156. Pour bris de prison, 1 Ed. 2, c. 1, s. 2. Pour s'échapper de la servitude pénale, 20-21 V., c. 3 ; 5 Geo. 4, c. 84, s. 22 ; 4-5 Guil. c. 67. Quant à la rescousse, 1-2 Geo. 4, c. 88, s. 1 ; 25 Geo. 2, c. 37, s. 9 ; 7 Guil. 4 ; 1 V., c. 91, s. 1 ; 5 Geo. 4, c. 84, s. 22. Notre s. 39 du c. 20 de 32-33 V. correspond au statut impérial 24-25 V., c. 100, s. 38.

Le parjure fait le sujet du c. 23 de 32-33 Vict. ; dans les enquêtes, S. R. C., c. 16, s. 42 ; en matière d'élection, 37 Vict., c. 9, ss. 105, 120. Tout faux serment fait en vertu d'un acte d'une des provinces est parjure, 31 V., c. 71, s. 4. Suppression des serments extra-judiciaires et volontaires, 37 V., c. 37. Tout juge faisant une enquête peut autoriser l'arrestation d'un témoin qu'il soupçonne se parjurer, 32-33 V., c. 23, s. 6.

En Angleterre, tout juge, commissaire etc., autorisé administre le serment, 14-15 V., c. 99, s. 16. Tout juge faisant une enquête peut autoriser l'arrestation d'un témoin qu'il soupçonne se parjurer, id. c. 100, s. 19.

La 5-6 Guil. 4, c. 62, s. 13, quant au serment volontaire, correspond à notre 37 V., c. 37.

Différents statuts en Canada ont pour but de réprimer le parjure. Voyez notre Index contenu au livre " Des Arrestations. "

Corruption. Plusieurs dispositions existent dans l'Acte électoral, 37 V., c. 9 ; en matière de douanes, 31 V. c. 6.

En Angleterre, trafiquer des offices publics est une offense traitée par 5-6 Ed. 6, c. 16, s. 2 ; 49 Geo. 3, c. 126, s. 1 ; 49 Geo. 3. c. 126, s. 3.

Quant à la corruption dans les élections, la matière est réglée par 17-18 V., c. 102, am. par 21-22 V., c. 87 ; 26 V., c. 29 ; 30-31 V., c. 102, s. 49 ; 31-32 V., c. 125, s. 43-47.

Le compromis sur une offense. Il n'y a aucune disposition dans nos statuts anglais, 24-25 V., c. 96, ss. 101 et 102 ; 33-34 V., c. 65, s. 3 ; 18 Eliz., c. 5 ; 56 Geo. 3, c. 138, s. 2. La seule disposition que nous ayons est quant aux offenses contre l'Acte de tempérance, 41 V., c. 16, s. 112.

Certaines offenses concernant la justice publique tombent sous des statuts particuliers, comme les procédés criminels vis-à-vis les dossiers, documents, etc. Nous les verrons au titre du larcin, Faux, etc.

Quant aux officiers de justice forfaisant à leur devoir, nous avons plusieurs dispositions : 32-33 V., c. 19, s. 34, déclarant félon un officier de cour ayant la garde des archives qui émet une fausse copie, etc.

En Angleterre il existe un statut contre les officiers qui négligent leurs devoir, 11 Geo. 1, c. 4.

Les mépris de cour, ici comme en Angleterre, sont punis par la loi commune.

4. OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

L'émeute est traitée en Canada par 31 V., c. 70, et quand c'est dans le voisinage des travaux publics, par 32-33 V., c. 24, am. par 33 V., c. 28 et 38 V., c. 38.

En Angleterre, le *Riot Act* est 1 Geo. 1, c. 5, s. 2. Une ancienne disposition non rappelée se trouve dans 13 Hen. 4, c. 7.

Envoyer une lettre de menaces, qui est considérée contre la paix publique, est une offense pourvue ici par 32-33 V., c. 20, s. 15 ; c. 21, ss. 43 et 45, et c. 22, s. 58.

En Angleterre, les statuts qui correspondent aux nôtres sont la 24-25 V., c. 97, s. 50 ; c. 100, s. 16 ; c. 96, ss. 44, 45, 46 et 48

Le libelle et insultes sont aussi des offenses contre la paix publique. Publier ou menacer de publier un écrit avec intention d'extorquer des valeurs est un délit pourvu par 37 V., c. 38, s. 1 ; publier un libelle diffamatoire est aussi un délit, id. s. 2 et 3.

En Angleterre, le sujet est traité par 6-7 V., c. 96 ; 32 Geo. 3, c. 60.

Quant aux insultes, elles se résument en une action en dommages, à moins qu'elles ne soient proférées sur la rue, et constituent par là, en Canada, un acte de vagabondage, 32-33 V., c. 28. ou qu'elles cause un trouble de la paix.

En Angleterre, ces insultes ne sont pas criminelles, à moins qu'elles ne constituent une sédition, un bris de paix, un blasphème, une immoralité, ou qu'elle ne tende à gêner un officier dans l'exécution de ses devoirs.

5. OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC.

La contrebande est punie au Canada par la 40 V., c. 10, amendé par 42 V., c. 15 ; 43 V., c. 18 et 19 ; 44 V., c. 11.

Ce statut correspond à l'Acte Refondu des Douanes de 1853 ; 16-17 V., c. 107.

Les offenses contre les lois de banqueroute étaient réglées par l'Acte de Faillite de 1875, abrogé par 43 V., c. 1.

Toute fraude de la part des insolubles est maintenant criminelle, punie par les lois générales d'obtention d'argent sous de faux prétextes, 32-33 V., c. 21, s. 93 et suivantes, ou cette clause générale atteignant toutes les fraudes, 32-33 Vict., c. 21, s. 110.

En Angleterre, l'Acte des Débiteurs, de 1869, 32-33 V., c. 62, correspondait à notre Acte de Faillite.

Les lois concernant les marques de commerce sont conte-

nues dans l'acte 42 V., c. 22. Un acte concernant les marques frauduleuses a, comme le premier, des dispositions criminelles contre ceux qui contrefont, etc., les marques de commerce, c'est le 35 V., c. 32.

En Angleterre, les lois relatives aux marques de commerce sont contenues dans l'Acte des Marques de commerce de 1862 25-26 V., c. 88.

Les combinaisons propres à nuire au travail sont empêchées ici par 32-33 V., c. 20 ; 35 V., c. 30 ; 35 V., c. 31 ; 38 V., c. 39 ; 39 V., c. 37 et 41 V., c. 17.

En Angleterre, cette protection est accordée par la 38-39 V., c. 86, rappelant la 34-35 V., c. 32 et d'autres. Il y a aussi le *Trades Union Act*, 1871, 34-35 V., c. 31, contenant des dispositions concernant la liberté du commerce.

La conspiration est principalement réglée par les règles de la loi commune ; mais nos statuts ont quelques dispositions particulières sur différents objets de conspiration.

Ainsi la conspiration dans le but de frauder la couronne de la part des officiers ou employés à la perception ou administration du revenu, est réglée par 41 V., c. 7, s. 67.

La 31 V., c. 71, s. 5, pourvoit à punir ceux qui conspirent contre le Conseil législatif, l'Assemblée législative ou Chambre d'assemblée de l'une des provinces. Conspirer contre S. M. ou sa couronne, 31 V., c. 69, am. par 32-33 V., c. 17.

En Angleterre, la 24-25 V., c. 100, s. 4, a des dispositions à propos de la conspiration pour commettre un crime. Voyez aussi 14-15 V., c. 100, s. 12.

6. OFFENSES CONTRE LA MORALE, LA SANTÉ ET L'ORDRE PUBLIC.

La bigamie est déclarée félonie par 32-33 V., c. 58.

En Angleterre, quelques dispositions à ce sujet sont contenues dans la 24-25 V., c. 100, s. 57. L'indécence publique est réprimée en Canada par l'Acte des Vagabonds, 32-33 V., c. 28, correspondant, quant à l'exposition de livres, images, etc., à la 14-15 V., c. 100, s. 29 et 20-21 V., c. 83.

Quant aux assauts indécents, voir Assauts.

Le jeu frauduleux est défendu en Canada par 32-33 V., c.

21, s. 97 ; les maisons de jeu par 38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33. Y chercher son existence est un délit, 32-33 V., c. 28.

En Angleterre, le jeu frauduleux est puni par 8-9 V., c. 109, s. 17. Joueur de profession, 36-37 V., c. 38, s. 3. Tenir une maison de jeu, 33 Hen. 8, c. 9 ; 9 Anne, c. 14 ; 12 Geo. 2, c. 28 ; 13 Geo. 2, c. 19 ; 18 Geo. 2, c. 34 ; 8-9 V., c. 109, am. par 17-18 V., c. 38.

Les maisons de pari sont considérées maisons de jeu, 16-17 V., c. 119 ; 17-18 V., c. 38.

Les nuisances publiques sont en partie réglées en Canada par 32-33 V., c. 28, qui défend les maisons de prostitution, de désordre ou malfamées.

Beaucoup de nuisances sont du ressort des lois de police. En Angleterre, ces nuisances sont aussi réglées par les règlements des bureaux de santé et autres corps autorisés à ce faire par 38-39 V., c. 55.

Quant aux maisons de désordre, elles tombent, en Angleterre, sous le droit commun.

Les loteries sont défendues en Canada comme nuisance publique, par S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 33 (Q).

En Angleterre, cette prohibition est en vertu de 10-11 Guil. 3, c. 17.

Substances alimentaires malsaines et leur adultération. Cette matière est traitée en Canada par 37 V., c. 8, am. par 40 V., c. 13 ; 41 V., c. 11 et 43 V., c. 19.

En Angleterre, le statut correspondant est le *Sale of Food and Drugs Act*, 1875, 38-39 V., c. 63.

La conduite dévergondée des voitures est ici punie par nos lois de police municipale, et près des églises par S. R. B. C., c. 22, s. 6.

Le fait de causer du mal à quelqu'un par négligence est un délit, 32-33 V., c. 20, s. 34, en conduisant négligemment un animal, 43 V. c. 38.

En Angleterre, la 24-25 V., c. 100, s. 35, qualifie de délit le fait de causer du dommage en conduisant négligemment une voiture.

Le vagabondage. En Canada plusieurs actes constituent le vagabondage et quelques-unes de ces offenses sont contre la morale publique, d'autres contre la paix publique. Ils sont compris dans l'acte intitulé "Acte des Vagabonds", c. 28 de la 32-33 V., am. par 33 V., c. 29 ; 37 V., c. 43 et 45 V.

En Angleterre, les personnes qui tombent sous cette catégorie sont les personnes : 1° désœuvrées et désordonnées, 5 Geo. 4, c. 83, s. 3 ; 34-35 V., c. 108, s. 7 ; 2° les vagabonds, 36-37 V., c. 38, et 5 Geo. 4, c. 83, s. 4 ; 3° les vagabonds incorrigibles, 5 Geo. 4, c. 83, s. 5.

Envoyer un navire impropre à la mer est un délit qui est puni au Canada par le statut impérial, 38-39 V., c. 88.

C'est le même statut qui régit la matière en Angleterre.

7. OFFENSES RELATIVES A LA CHASSE.

Les lois de la chasse en Canada, où le gibier est comparativement abondant, sont contenues dans nos lois provinciales 22 V., c. 103, am. par 31 V., c. 26 et 32 V., c. 38.

Les pêcheries sont protégées par 31 V., c. 60, am. par 38 V., c. 33.

En Angleterre, les principaux statuts concernant la chasse sont 7-8 V., c. 29 et 25-26 V., c. 114.

La 9 Geo. 4, c. 69, ss. 1, 2, 4, 9 et 12, a des dispositions sous ce rapport, ainsi que les statuts 24-25 V., c. 96, ss. 12, 13, 17, 24-25 V., c. 100, s. 31 ; 25-26 V., c. 114, s. 2.

8. OFFENSES RELATIVES AUX INDIVIDUS.

Leurs personnes.— L'homicide est autorisé au Canada dans le cas d'émeute, par le *Riot Act*, 31 V., c. 70.

En Angleterre, par 1 Geo. 1, c. 5, s. 2.

Notre 32-33 V., c. 20, s. 7, exempte de toute punition et confiscation tout homicide accidentel, etc.

En Angleterre, le statut correspondant est la 24-25 V., c. 100, s. 7, ré-éditant le 9 Geo. 4, c. 31, s. 10.

Le meurtre est puni de mort en Canada, par 32-33 V., c. 20, s. 1.

En Angleterre, la même peine est infligée par 24-25 V., c. 100, s. 1.

Quant aux complices après le fait, ils sont traités d'après le statut canadien, 32-33 V., c. 20, s. 4.

En Angleterre, d'après la s. 67 de 24-25 V., c. 100.

L'homicide involontaire est, en Canada, puni par la s. 5 du c. 20, 32-33 V.

En Angleterre, par la s. 5 du statut 24-25 V., c. 100.

Toutes les autres offenses contre la personne sont définies en général au c. 20 de 32-33 V., qui correspond en tout au statut impérial 24-25 V., c. 100.

Il y a en Angleterre une disposition qui n'existe pas dans nos statuts, c'est celle qui consiste à punir la connaissance charnelle de fille de douze à treize ans, 38-39 V., c. 94.

Abandonner un matelot sur des bords étrangers est, en Canada, prévu par l'acte concernant l'engagement des matelots, 36 V., c. 129, am. par 38 V., c. 29 ; 42 V., c. 27.

En Angleterre, c'est par la 17-18 V., c. 104, s. 206.

Quant aux assauts sur certains officiers de la justice, nous en avons parlé au chapitre " des offenses contre la justice et le commerce ".

Les lunatiques, aliénés sont, dans les asiles privés, protégés contre les assauts par S. R. C., c. 73, s. 56 et 57.

En Angleterre, la protection leur est donnée par 16-17 V., c. 96, s. 9 et c. 97, s. 123, et 23-24 V., c. 75, s. 13, quant aux aliénés dans les asiles publics.

9. OFFENSES CONTRE LES INDIVIDUS.

Leur propriété— Le larcin fait le sujet de notre statut canadien, 32-33 V., c. 21, am. par 38 V., c. 4, et 40 V., c. 29, qui correspond, en Angleterre, avec la 24-25 V., c. 96. Les 31-32 V., c. 116 ; 26-27 V., c. 103, s. 1 ; 34-35 V., c. 112, s. 10, 11 ; 31-32 V., c. 110, s. 20, ont des dispositions à ce sujet.

L'abus de confiance (embezzlement), est réprimé par les ss. 69 et suivants du dit c. 21, de 32-33 V. Des dispositions particulières atteignent les officiers de quelques institutions.

En Angleterre, les principales dispositions sur le sujet sont dans la 24-25 V., c. 96.

D'autres dispositions se trouvent dans la 31-32 V., c. 116, s. 2 ; 38-39 V., c. 24 ; 25-26 V., c. 89, s. 166 ; 26-27 V., c. 87, s. 9.

Quant aux abus commis par les officiers de chemins de fer, en Angleterre, voy. 29-30 V., c. 108, ss. 15, 17 ; 31-32 V., c. 119, s. 5 ; 34-35 V., c. 78, s. 10.

Le *faux prétexte* est, au Canada, traité par les ss. 93 et suiv. du c. 21 de 32-33 V., sus-cité.

En Angleterre, le sujet est contenu dans la 24-25 V., c. 96.

D'autres dispositions se trouvent dans la 14-15 V., c. 100, s. 12 ; 8-9 V., c. 109, s. 17 ; 28-29 V., c. 124, s. 8 ; 37-38 V., c. 36, s. 1 ; 24-25 V., c. 98, ss. 3 et 34.

Le *vol qualifié* (burglary), est le sujet du statut canadien, ss. 49 et suiv., du c. 21 de 32-33 V., susdit.

En Angleterre, cette matière est comprise dans le c. 96 de 24-25 V.

Le *faux* est spécialement traité par notre statut canadien 32-33 V., c. 19.

C'est, en Angleterre, la 24-25 V., c. 98 qui y correspond. Il y a aussi deux dispositions dans la 28 V., c. 18, s. 8 ; 9 Geo. 4, c. 32 ; 29-30 V., c. 25, ss. 20, 21 ; 38-39 V., c. 87 ; 25-26 V., c. 67, s. 44.

Les *dommages à la propriété* sont le sujet du c. 22 de notre statut 32-33 V.

La 24-25 V., c. 97, est le statut anglais qui contient les dispositions concernant les dommages à la propriété. D'autres dispositions se trouvent dans les statuts anglais 12 Geo. 3, c. 24, s. 1 ; 39 Geo. 3, c. 69, s. 1 ; 29-30 V., c. 109, s. 34 ; 36-37 V., c. 71, s. 13.

DE LA PRÉVENTION DES OFFENSES.

A part les mesures de précaution publique pour préserver la paix,—tels que l'Acte pour la préservation de la paix, de 1865 (p. 3), continué en 1868 (C) (p. 16) ; celui pour le même but, près

des travaux publics 1869 (C), 32-33 V., c. 24, am. par 33 V., c. 28; 1870 (C) (p. 82)—nous avons sur ce sujet des dispositions qui autorisent le cautionnement pour garder la paix, 32-33 V., c. 18, s. 34; c. 19, s. 58; c. 20, s. 77; c. 21, s. 122; c. 22, s. 71. Tous ces statuts autorisent la cour à obliger un *convict* à fournir sûreté de garder la paix et d'avoir bonne conduite, en sus de la punition infligée.

Il y a aussi, à la fin du c. 31 de 32-33 V., trois formules intitulées : "Plainte que peut donner une partie menacée pour obliger de garder la paix"; "Cautionnement pour les sessions", et dans lequel il y a engagement de garder la paix; et "Mandat d'emprisonnement à défaut de fournir caution".

La dernière disposition de nos statuts est la 41 V., c. 49, qui exige que les officiers qui ont la garde d'un prisonnier, retenu pour garder la paix, soient, après quinze jours de rétention, obligés de l'emmener devant un juge de la Cour supérieure ou des sessions.

En Angleterre, les statuts concernant cette matière sont la 16-17 V., c. 30, s. 3, qui limite à un an l'incarcération à défaut de garder la paix, et indique les cas où le cautionnement est forcé.

A chacun des actes consolidés de 1861, il y a une clause correspondante nos statuts autorisant la Cour à exiger caution du délinquant en sus de la punition qu'elle lui inflige : 24-25 V., c. 96, s. 117; c. 97, s. 73; c. 98, s. 51; c. 99, s. 38; c. 100, s. 71.

Ils ont aussi en Angleterre un statut que nous n'avons pas, intitulé "Acte pour mieux prévenir le crime, 34-35 V., c. 112.

TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE.

Les tribunaux du Canada qui ont une juridiction criminelle,—à part le Parlement, qui possède un pouvoir judiciaire tel que celui d'Angleterre,—sont :

La *Cour suprême*, où il y a appel de tous jugements, sur une motion à l'effet de faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour (non suit), sur un point réservé lors du

procès. Elle a juridiction d'appel de toute décision des cours criminelles des provinces, 38 V., c. 11, am. par 39 V., c. 26 ; 40 V., c. 22.

En Angleterre, la Cour du Banc de la Reine a quelques-unes de ces mêmes attributions dans sa juridiction d'évocation (*transferred jurisdiction*), 16-17 V., c. 30, ss. 4, 5 ; 19 V., c. 16 ; 25 Geo. 3, c. 18 ; 32 Geo. 3, c. 48 ; 7-8 V., c. 2 ; 35-36 V., c. 52.

La Cour du Banc de la Reine et les juges de la dite Cour ont juridiction criminelle dans toute l'étendue de la province de Québec, avec pouvoir de juger suivant la loi tous plaids de la couronne, trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles quelconques, faits et commis, et dont il peut être pris connaissance dans Québec, sauf et excepté ceux qui tombent sous la juridiction de l'Amirauté. Voir cependant la s. 136 du c. 29 de 32-33 V.

Sont transférables à cette Cour, par *certiorari*, les causes pendantes devant une Cour des sessions générales ou de quartier de la paix, dans laquelle un procès par jury est autorisé par la loi.

Elle remplace la Cour des sessions de quartier, là où il n'y en a pas. Le quorum de cette Cour est d'un seul juge, qui peut être un juge de la Cour supérieure, S. R. B. C., c. 96.

Celle des Cours d'Angleterre qui lui ressemble le plus est la Division du Banc de la Reine de la Haute Cour, 16-17 V., c. 30, ss. 4, 5 ; 35-36 V., c. 52 ; 19 V., c. 16 ; 25 Geo. 3, c. 18 ; 32 Geo. 3, c. 48 ; 7-8 V., c. 2.

La disposition générale de la s. 136 du c. 29 de 32-33 V., disant que toutes les offenses commises dans la juridiction de l'Amirauté sont assimilées aux autres offenses, se trouve répété dans les statuts anglais à chacun des Actes Refondus de 1861, c. 96, s. 115 ; c. 97, s. 72 ; c. 98, s. 50 ; c. 99, s. 36 ; c. 100, s. 68 ; c. 94, s. 9.

Les Cours dans les colonies prennent connaissance des offenses commises dans la juridiction de l'Amirauté, 6-7 V., c. 94 ; 12-13 V., c. 96 ; 18-19 V., c. 91, s. 21.

Des *Cours d'Oyer & Terminer* et d'évacuation générale des prisons, peuvent être créées par commission de la couronne, S. R. B. C., c. 96. Elles répondent à celles de même dénomination en Angleterre, 36-37 V., c. 66, s. 37 ; 38-39 V., c. 77, s. 8 ; 39-40 V., c. 57.

Les *Magistrats de district*, créés par 32 V., c. 23, am. par 33 V., c. 11 ; 35 V., c. 9 ; 37 V., c. 8 ; 39 V., c. 31 et 40 V., c. 12, ont le pouvoir d'un et de deux juges de paix, et des juges des sessions de la paix, et tous les pouvoirs que leur donnent les statuts.

Les fonctionnaires en Angleterre qui se rapprochent le plus du magistrat de district, dans sa juridiction criminelle, sont les magistrats stipendiaires.

Cour des sessions générales de la paix, introduite ici avec les lois criminelles anglaises, a été restreinte par 32-33 V., c. 29, s. 12 ; c. 21, s. 76 à 91 et définitivement abolie pour Montréal par proclamation en vertu du c. 6 de 43-44 Vict.

Les statuts en Angleterre qui en limitent la juridiction, sont 5-6 V., c. 38.

Les *juges de paix* sont une institution qui nous vient d'Angleterre, ils ont à quelques différences près, la même juridiction que ceux d'Angleterre.

Les devoirs des juges de paix se partagent en deux classes. L'une se rapporte aux offenses poursuivables par indictment ; l'autre se rapporte aux offenses et infractions légales, punissables sommairement sur conviction. Dans le premier cas, ces devoirs sont ministériels et consistent à faire arrêter l'accusé et à s'enquérir si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès. La procédure à suivre en ce cas est indiquée par le c. 30 de 32-33 V., intitulé " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délit poursuivables par voie d'accusation " (indictable).

Le statut anglais qui correspond au nôtre est la 11-12 V., c. 42.

Les devoirs des juges de paix dans leur juridiction judiciaire, c'est-à-dire jugeant sommairement, sont dictés par le

c. 31 de 32-33 V., qui est l'acte de procédure en ces matières. Cet acte de procédure est intitulé " Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires ".

En Angleterre, les lois sur la procédure sommaire sont refondues en l'un des *Jervis's Acts*, 11-12 V., c. 43.

Certains fonctionnaires ici ont une juridiction sommaire—du consentement de l'accusé—dans certains cas indictables de leur nature et qui en effet sont traités par voie d'indictement si le prisonnier ne consent pas au procès sommaire. Ces fonctionnaires sont le *Recorder*, le *Juge des sessions de la paix*, le *Magistrat de police*, le *Magistrat de district*, ou tout fonctionnaire ayant la juridiction de deux juges de paix, 32-33 V., c. 32.

En Angleterre, c'est le statut 18-19 V., c. 126, qui correspond à notre c. 32.

Nous avons ici deux actes qui dictent une procédure spéciale à propos des jeunes délinquants ; ce sont les c. 33 et 34 de 32-33 V. Le premier, qui est intitulé " Acte concernant le procès et la punition des jeunes délinquants ", donne juridiction à deux juges de paix, et à ceux qui ont cette juridiction, de juger un délinquant de pas plus de seize ans, accusé de simple larcin ou d'une offense punissable comme un simple larcin, pourvu qu'il ne s'y oppose pas. Le deuxième est le ch. 34 du même statut ; il pourvoit à envoyer tous jeunes délinquants à une école de réforme.

Ces statuts ont leurs correspondants en Angleterre, 10-11 V., c. 82 ; 13-14 V., c. 37.

Le ch. 101, S. R. B. C., a pour objet de protéger contre les poursuites en dommages les juges de paix et autres officiers publics, pour aucune chose faite par eux dans l'exécution de leurs devoirs publics. Le ch. 100, S. R. C., contient quelques dispositions à ce sujet.

En Angleterre, la 11-12 V., c. 44, est un acte pour protéger les juges des actions vexatoires à propos de leurs procédés.

Le *Magistrat de police* qui a les pouvoirs de deux juges de

paix répond au magistrat de police métropolitain et au magistrat de la cité de Londres.

Il n'y a pas de juge des sessions de quartier en Angleterre, en ce que cette Cour est tenue par les juges de paix. Mais le président de cette Cour semble en être le juge, 21-22 V., c. 73, ss. 9 et 11.

Ici, il tient ses pouvoirs de 35 V., c. 13. Il est magistrat compétent en vertu des c. 32, 33 et 35.

Le *Recorder* a à peu près la même juridiction que le fonctionnaire de ce nom en Angleterre. Cependant des statuts nombreux ont ajouté ici une juridiction civile à sa juridiction criminelle.

Il a les pouvoirs de deux juges de paix, est magistrat compétent en vertu des c. 32 et 33 de 32-33 V. Les chartes des villes pour lesquelles il est nommé lui tracent une partie de sa juridiction.

En Angleterre, il est le juge de la Cour de sessions de bourg. Cette Cour a la même juridiction que les sessions de quartier dans les limites du bourg, 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 105, etc.

Le *Coroner*, en Canada, a les pouvoirs que lui donne le S. R. B. C., c. 88, de s'enquérir des causes d'incendie, là où il n'y a pas de commissaires spéciaux à cette fin. Il peut faire arrêter les personnes soupçonnées d'homicide, examiner les témoins en leur présence, et incarcérer l'accusé 32-33 V., c. 30, s. 60.

En Angleterre, il a la même juridiction, 7 Geo. 4, c. 64, s. 4.

Les *Shérifs* ont ici une juridiction criminelle en vertu du c. 35 de 32-33 V.

Nous ne voyons pas qu'il ait aucune juridiction judiciaire en Angleterre.

Le *Petit jury* est un véritable juge et l'un des plus puissants, puisqu'en certain cas, il dispose de l'honneur, des biens et même de la vie d'un accusé. En Canada, la 46 V., c. 16 (A) règle la qualification des jurés.

Les personnes incapables d'être jurés sont mentionnées en la s. 3 du dit acte.

La section 39 du dit acte, qui est la refonte de tous les actes.

antérieurs, contient des dispositions quant à leur assignation, etc.

En Angleterre, la qualification des jurés est réglée par 6 Geo. 4, c. 50 ; 33 V., c. 77 ; 5-6 Guil. 4, c. 76, s. 121.

Les exemptions sont contenues en la 33-34 V., c. 77, s. 9 ; 34-35 V., c. 103, ss. 30, 12, 8, 10 ; 6 Geo. 4, c. 50, s. 42.

La liste des jurés est composée d'après les 6 Geo. 4, c. 50 ; 25-26 V., c. 107 ; 33-34 V., c. 77.

Quant à la récusation, voyez 34-35 V., c. 77, s. 10 ; 39-40 Geo. 3, c. 93 ; 6 Geo. 4, c. 50, ss. 29, 20 ; 7-8 Geo. 4, c. 28, s. 3.

La conduite des jurés est en partie réglée par 33-34 V., c. 77, s. 23. Les 33-34 V., c. 77, s. 6 et c. 14, s. 5, traitent du jury spécial.

PROCÉDURE.

L'arrestation ou la sommation est la première procédure qui suit la dénonciation ou la plainte.

Nous conseillons de consulter notre livre "Des Arrestations", pour y voir la loi et la jurisprudence en cette matière hérissée de beaucoup de difficultés.

Qui peut arrêter ? la réponse générale se trouve au 32-33 V., c. 29, ss. 2 à 7, qui désigne les cas où tout individu peut arrêter sans mandat.

Les statuts particuliers qui répondent aux questions suivantes : Qui peut arrêter sans mandat ? Par qui le mandat peut-il être exécuté ? Quand et où l'arrestation peut-elle se faire ? Qui doit être arrêté par le mandat ? Comment s'opère l'arrestation ? sont trop nombreux pour que nous puissions en donner une liste. Nous référons à notre ouvrage "des Arrestations," qui les désigne.

En Angleterre, les statuts qui s'en occupent sont les suivants :

Arrestations sans mandats, 24-25 V., c. 96, s. 104 ; c. 97, s. 57 ; c. 100, s. 66 ; 27-28 V., c. 47, s. 6.

Des actes spéciaux autorisent les constables à faire des arrestations dans le district de police métropolitaine, 14-15 V., c. 19, s. 11 ; 24-25 V., c. 96, s. 103 ; c. 99, s. 31 ; c. 97, s. 61.

Quant aux offenses relatives à la chasse, voyez 9 Geo. 4, c. 69, s. 2.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DEVANT LE MAGISTRAT.

La procédure à suivre ici en Canada dans les enquêtes préliminaires, pour savoir si l'accusé d'une offense indictable, une fois devant le magistrat, doit subir un procès ou non, est dictée par le c. 30 de 32-33 V.

En Angleterre, ce sujet est traité par les 11-12 V., c. 42 ; 30-31 V., c. 35 ; 28-29 V., c. 126 ; 22 V., c. 33, s. 1.

Les statuts qui concernent le grand jury ont été refondus au ch. 16 de 46 Vict. (Q).

Quant à la prévention des indictements vexatoires, les dispositions en sont contenues au c. 29 de 32-33 V., ss. 28 et 29.

En Angleterre, la qualification en est réglée par 6 Geo. 4, c. 50, s. 1 ; l'examen des témoins par 19-20 V., c. 54, s. 1.

L'acte concernant les indictements vexatoires soumet certains indictements à des procédés préliminaires, 22-23 V., c. 17 ; 32-33 V., c. 62, s. 18 ; 30-31 V., c. 35.

Le mode de procéder sur l'indictement, ce qui est véritablement le procès, est dicté par le c. 29 de 32-33 V., qui a des dispositions sur l'appréhension des accusés, la forme de l'indictement, les plaidoyers, la composition du petit jury, l'ordre de procéder, la preuve, la manière de corriger les erreurs, avant et après le verdict, les appels, les punitions, les prisons et le pénitencier, la prison de réforme, le pardon, la limitation des actions sous certains rapports.

Ce chapitre est amendé par 38 Vict. c. 43 ; 39 V. c. 36 ; 40 V. c. 26 ; 43 V. c. 35.

En Angleterre, le lieu du procès est réglé par 7-8 Geo. 4, c. 53, s. 43 ; 16-17 V., c. 107, s. 304 ; 37 Geo. 3, c. 70, s. 2 ; 57 Geo. 3, c. 7 ; 24-25 V., c. 98, s. 41 ; c. 100, ss. 9, 10, 57 ; c. 96, ss. 64, 70, 114, 96 ; 1 V., c. 36, s. 37 ; 16-17 V., c. 107, s. 275 ; 17-18 V., c. 104, ss. 207, 520 ; 24-25 V., c. 99, s. 28 ; c. 94, s. 7.

Quant au temps du procès, voyez 14-15 V., c. 100, qui a aussi des dispositions sur les plaidoyers.

Quant au petit jury, le statut principal en Angleterre est la

33-34 V., c. 77 ; l'ordre des plaidoiries est fixé par 30-31 V., c. 35, s. 8 ; 28 V., c. 18, s. 2.

La 6-7 V., c. 85, s. 1 ; 38-39 V., c. 88, s. 4 ; 32-33 V., c. 68, ont des dispositions sur la compétence des témoins, sur la crédibilité du témoin ; voyez 28 V., c. 18, ss. 4, 5.

Le nombre des témoins est réglé par 7-8 Guill. 3, c. 3, ss. 2, 4.

L'examen des témoins fait le sujet de 28 V., c. 18, s. 3.

La nature de la preuve est traitée par 38-39 V., c. 25 ; 24-25 V., c. 99, s. 24 ; 16-17 V., c. 107, s. 245 ; 38-39 V., c. 88, s. 4 ; 34-35 V., c. 112, ss. 18, 19 ; 11-12 V., c. 42, ss. 17, 18 ; 26 V., c. 29, s. 7 ; 13-14 V., c. 21, ss. 7, 8 ; 14-15 V., c. 39, s. 13 ; 9-10 V., c. 95, s. 111 ; 32-33 V., c. 71, s. 10 ; 30-31 V., c. 35, s. 6 ; 28 V., c. 18, s. 7.

Quant à ce qui concerne le verdict, voyez 24-25 V., c. 96, ss. 72, 88, 94, 116 ; 34-35 V., c. 112, s. 48 ; 14-15 V., c. 100, ss. 9 et 12.

La sentence et la punition, 9-10 V., c. 24 ; 27-28 V., c. 47 ; 24-25 V., c. 96, s. 7 ; c. 99, s. 12 ; 20-21 V., c. 3, s. 2 ; 24-25 V., c. 96, ss. 117, 118, 119 ; c. 97, ss. 73, 74, 75 ; c. 98, ss. 51, 52 ; c. 99, ss. 38, 39 ; c. 100, ss. 69, 70, 71.

Recours en appel, 14-15 V., c. 100, s. 25 ; 11-12 V., c. 78 ; 16-17 V., c. 32, s. 4 ; 36-37 V., c. 66, ss. 45, 47.

Pardon, 22 V., c. 32 ; 16-17 V., c. 99 ; 20-21 V., c. 3, s. 5 ; 27-28 V., c. 47, ss. 4, 10 ; 34-35 V., c. 112, ss. 3, 5.

L'exécution aura lieu au Canada dans les murs de la prison, 31 V., c. 24, s. 2.

La procédure sur conviction sommaire est réglée, en Canada, par le c. 31 de 32-33 V., am. par 33 V., c. 27 ; 40 V., c. 27 ; 42 Y., c. 44.

En Angleterre, la procédure sur conviction sommaire, est réglée par l'un des *Jervis' Acts*, 11-12 V., c. 43, am. par 24-25 V., c. 96, ss. 108, 110 ; c. 97, s. 66 ; 18-19 V., c. 126, s. 1 ; 26 V., c. 103, s. 1 ; 24-25 V., c. 100, s. 44 ; appels, 15-16 V., c. 26 ; 12-13 V., c. 45, s. 11 ; 20-21 V., c. 43.

Notre tâche est maintenant terminée et nous espérons que ces quelques pages suffiront à conduire l'élève en droit criminel dans les difficultés de cette étude. Avec la concordance

que nous lui avons indiquée entre nos statuts et les statuts anglais, il n'aura, en étudiant les auteurs anglais, qu'à substituer aux statuts récents anglais qu'il rencontrera dans les pages de ces auteurs, nos statuts correspondants, pour avoir l'ensemble de nos lois criminelles.

Nous faisons suivre cette étude d'un jugement que nous avons rendu en Cour du Recorder, à Montréal, le 26 mai 1883, et que nous croyons propre à élucider la question de procédure en matière criminelle.

B. A. T. DE MONTIGNY.

CORRUPTION DANS LES ÉLECTIONS.

COUR DU RECORDER.

John Kennedy vs. James McShane.

Le demandeur poursuit le défendeur, candidat à une élection municipale, en vertu du 37 V. C. 51, S. 42 et 43 qui disent : Sect. 42, " Est considéré coupable de corruption et passible de la pénalité ci-après imposée pour telle offense..... tout candidat à cette élection ou toute autre personne qui, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant une récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à cette élection."

Sect. 43. " Quiconque enfreindra une des dispositions de la section qui précède encourra, pour chaque offense, une amende de cinquante piastres, qui sera prélevée, avec tous les frais de l'action, par une personne qui en poursuivra le recouvrement devant le Recorder; et tout contrevenant trouvé coupable dans ces cas précités, sera privé pour toujours du droit de voter à une élection municipale dans la dite cité, ou d'être élu maire ou échevin de la dite cité pendant trois ans."

Le demandeur a allégué que, pendant la semaine précédant immédiatement le 1er mars dernier, le défendeur, étant candidat à l'élection d'échevin pour le quartier Sainte-Anne, s'est rendu coupable de corruption, ayant là et alors *corrompu et cherché* à corrompre, moyennant un don de deux piastres, un électeur pour qu'il donnât son vote en sa faveur et qu'il